

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 12

Acte qui fait l'application d'une certaine somme d'Argent y mentionnée pour rembourser pareille somme avancée par ordre de Sa Majesté, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée. (8me Avril, 1801.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

Vu qu'en conséquence d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée en date du septieme jour de Février Mil huit cent un, la somme de deux Mille Livres Argent Con de cette Province, à été déboursée et avancée par les ordres de votre Majesté, aux Commissaires appointés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente neuvieme Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables, dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles," qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que sur le surplus d'aucun fond ou fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui accorde à sa Majesté des droits nouveaux et additionels sur certaines marchandises et effets ; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la trente-cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et petits Marchands, et pour régler leur Trafic ; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné," et qui restent entre les mains du Receveur Général de cette Province sans être appropriés, il sera deboursé et appliqué la somme de deux Mille Livres argent Courant de cette Province, pour rembourser la même somme qui a été comme susdit déboursée et avancée, par les Ordres de Sa Majesté en consequence de la susdite Adresse de la Chambre d'Assemblée : et il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite somme d'Argent, conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs L'ordonneront.